



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Décision DDCSPP/SPAE/n°2020-0296 relative à un projet
relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***SAS LA PLUME DE POMAREZ à Pomarez – Demande d'extension de l'activité de traitement de
plumes***

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la société TREMONT SAS à POMAREZ à exploiter une unité de lavage et de traitement de plumes et de duvets d'une capacité de 1,5 tonne/jour, sur la commune de POMAREZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux réaménagements de la station d'épuration des eaux usées industrielles et la mise en œuvre de la surveillance pérenne concernant l'entreprise TREMONT SAS à POMAREZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté DDCSPP/Dir/2020-0085 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Sébastien ROUSSY ;

Vue la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SAS LA PLUME DE POMAREZ », reçue complète le 08/01/2020 pour le projet d'extension de l'activité de traitement de plumes, sur l'installation située 415, route de la gare, sur la commune de POMAREZ ;

Vue la décision DDCSPP/SPAE/n°2020-0018 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ni à nouvelle demande d'autorisation ;

Vue la nouvelle demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SAS LA PLUME DE POMAREZ », reçue complète le 03/06/2020 pour le projet d'extension de l'activité de traitement de plumes, sur l'installation située 415, route de la gare, sur la commune de POMAREZ, annulant et remplaçant le précédent projet ;



Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-a (« installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ») de la seconde colonne du tableau de nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension de l'activité de traitement de plumes ainsi qu'en l'installation d'une nouvelle station de traitement des effluents sur le site de Pomarez ;
- qui consiste de fait en une modernisation de l'installation sans modification majeure du process industriel ;

- qui ne conduira à aucun rejet supplémentaire dans le milieu naturel ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés actuellement par l'établissement.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Pomarez, parcelles F 418 et F 519 ;
- sur le site de la SAS LA PLUME DE POMAREZ, établissement autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé :

- impacts temporaires des travaux : les travaux de modernisation n'engendreront que des nuisances temporaires ;
- le projet d'augmentation de la capacité de traitement des plumes de 1 tonne/jour, valeur supérieure au seuil d'autorisation pour la rubrique 2730 ;
- la mise en place d'une station de traitement des effluents plus moderne permettra de traiter un volume supplémentaire de rejets avec réutilisation dans le process industriel et n'engendrera donc pas de volume supplémentaire de rejets ;
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au SRCAE.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet, tel que présenté, n'est pas susceptible de présenter de nouveaux impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre toutefois dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'activité de traitement de plumes et duvets, présenté par le maître d'ouvrage « la SAS LA PLUME DE POMAREZ à Pomarez », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'activité de traitement de plumes et duvets, présenté par le

maître d'ouvrage « la SAS LA PLUME DE POMAREZ » à Pomarez, n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juin 2020

Bo/ Le Préfet,
Par délégué, le directeur départemental,
Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE
Sébastien ROUSSY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Landes
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau.
Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.